



**HAL**  
open science

## **EDITO : La justice toujours au cœur du conflit catalan**

Olivier Lecucq

► **To cite this version:**

Olivier Lecucq. EDITO : La justice toujours au cœur du conflit catalan. 2018, pp.1-6. halshs-02119435

**HAL Id: halshs-02119435**

**<https://shs.hal.science/halshs-02119435>**

Submitted on 3 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## EDITO - La justice toujours au cœur du conflit catalan

Olivier Lecucq

Depuis le début de la crise catalane, la justice joue un rôle central. Principalement parce que le conflit entre les deux bords politiques qui s'opposent sur le destin de la Communauté autonome, « nationalistes » et « constitutionnalistes », n'a, jusqu'à présent, jamais emprunté la voie d'une résolution par le dialogue et la solution politique mais, au contraire, a largement privilégié celle de la bataille et de la décision judiciaires. Or, si le terrain judiciaire prend en l'occurrence des formes diverses, toutes celles-là semblent, à leur manière, incapables de faire entendre raison aux divers protagonistes et de créer les conditions d'un climat apaisé entre eux et apte à donner à la Catalogne des chances de sortir du tunnel.

La première forme de judiciarisation de la question catalane est bien connue et a fait à plusieurs reprises la Une de cette *Lettre ibérique*. Elle ressort des recours systématiques intentés par le pouvoir central devant le Tribunal constitutionnel contre la multitude d'actes (lois, résolutions parlementaires, décrets, ...) mettant en œuvre le processus indépendantiste (le *proces*) déclenché en 2012 par les autorités catalanes au pouvoir. Un nombre impressionnant de décisions en est ressorti, toujours dans le même sens. Le *proces* indépendantiste et les actes correspondants sont contraires à la Constitution pour la bonne et simple raison qu'en vertu de la loi fondamentale, il ne peut y avoir d'autre souverain que le peuple espagnol et les référendums et autres processus de transition destinés en Catalogne à affirmer le contraire ne peuvent être constitutionnellement admis. Il ne faut pas être grand juriste pour savoir qu'en la matière les jeux constitutionnels étaient faits avant même d'avoir été lancés. Le droit constitutionnel espagnol ne reconnaît pas en effet le droit à la sécession, si bien que toutes les démarches du pouvoir catalan ouvrant la voie vers l'indépendance de la Communauté autonome étaient juridiquement vouées à l'échec devant le juge constitutionnel. Mais, dans ces conditions, on comprend aussi aisément le piège de cette entreprise judiciaire qui s'est refermé sur l'ensemble des acteurs et la responsabilité de ceux qui l'ont engagée en connaissance de cause. Le gouvernement Rajoy a peut-être initialement fait le pari que les censures du Tribunal constitutionnel allaient ramener les autorités catalanes dans le droit chemin. On sait qu'il n'en a rien été, c'était couru, puisque les fermes rappels à l'ordre du juge constitutionnel se sont heurtés à des fins de non recevoir, les nationalistes n'ayant jamais cessé de braver ouvertement l'ordre constitutionnel en revendiquant le « droit (des catalans) de décider » et en se donnant les moyens de l'appliquer avec notamment l'organisation d'un nouveau référendum d'autodétermination le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Cercle infernal par conséquent avec, d'un côté, un Etat central s'obstinant à utiliser la voie du recours constitutionnel et à s'appuyer sur les décisions attendues du Tribunal constitutionnel pour justifier son refus de dialoguer (c'est-à-dire de négocier) avec des hors la loi, et avec, d'un autre côté, des indépendantistes, jusqu'au-boutistes, dénonçant ce refus et œuvrant avec toujours la même énergie en faveur de l'indépendance. Avec également un Tribunal constitutionnel moribond, usé d'avoir à statuer sur des questions de caractère aussi hautement politique, ce qui n'est pas son rôle. L'impasse s'est en définitive traduite par la mise en œuvre par le gouvernement Rajoy de l'article 155 de la Constitution, l'« action coercitive », qui est une procédure permettant au pouvoir central de reprendre la main, en l'occurrence les quasi plein pouvoirs après la dissolution du Parlement et la révocation de l'exécutif catalans, lorsqu'une Communauté autonome s'extrait à ce point de l'ordre constitutionnel (voir *Lettre ibérique* n°...). Article 155 toujours en vigueur du reste dans l'attente de l'investiture d'un nouveau président de la *Generalitat* à la suite des nouvelles élections de la Communauté du 21 décembre dernier (voir *Lettre ibérique* n°...).

L'absence de dialogue politique et les péripéties juridico-judiciaires qui en ont été, on le voit, à la fois la cause et le produit, se sont révélées évidemment désastreux pour le climat politique, économique et social de la Catalogne, et l'avenir de cette Communauté autonome, comme de l'Espagne toute entière, reste à cet égard bien sombre. D'autant plus sombre que les résultats des élections du 21 décembre n'ont pas réellement fait évoluer les choses sur le terrain de la représentation politique et de la lumière qui aurait pu en ressortir. Les indépendantistes, eux-mêmes divisés, ont obtenu une

courte majorité et les actions pénales intentées à l'encontre de principaux ex-responsables du Parlement et de l'exécutif catalans, pour nombre d'entre eux réélus, compliquent considérablement la situation. D'une part, parce qu'il s'avère difficile de voter au Parlement, et encore moins d'être investi comme président de la *Generalitat*, lorsque les intéressés se trouvent incarcérés (détention provisoire) ou en fuite à l'étranger. D'autre part, parce que, précisément, les principaux protagonistes nationalistes sont sous le coup de poursuites pénales et que ce nouvel épisode judiciaire accentue grandement la crispation entre les deux camps. Par une autre voie, la justice se trouve ainsi toujours au cœur du conflit catalan. Les acteurs, juges répressifs, et l'objet, le jugement d'infractions pénales, sont bien sûr différents mais l'enjeu de la confrontation demeure identique : il s'agit encore de juger du processus indépendantiste, non plus sous l'angle de la Constitution mais sous l'angle du code pénal.

Chargé de l'instruction des actions pénales dirigées contre les responsables catalans indépendantistes, le juge Pablo Llarena du Tribunal suprême a rendu plusieurs *autos de procesamiento* (en particulier ceux du 21 et 23 mars 2018) détaillant les charges retenues contre eux et justifiant dans certains cas leur détention provisoire. Quelle est la situation à ce stade ? 28 personnes sont pénalement poursuivies et 25 ont précisément fait l'objet desdits *autos*. Les chefs d'accusation retenus sont de trois ordres : le délit de rébellion, le délit de malversation (détournement) de fonds publics et le délit de désobéissance. C'est le premier d'entre eux qui retient évidemment l'attention, non seulement parce que c'est de loin le plus grave (jusqu'à 25 ans de prison et de privation des droits civiques) mais aussi parce que c'est celui qui suscite le plus d'interrogations, voire de suspicions, sur son bien fondé et donc sur l'impartialité du juge d'instruction l'ayant retenu.

Les 13 prévenus poursuivis, notamment, pour délit de rébellion sont les personnalités politiques ayant eu les responsabilités exécutives et législatives les plus élevées durant la période considérée (Puigdemont, Junqueras, Forcadell, Forn, Turull, Comín, Bassa, Ponsatí, Rull, auxquels il faut ajouter Rovira, secrétaire générale de ERC) et des responsables associatifs de premier rang dans la mouvance indépendantiste (Sánchez de l'*Asemblea Nacional Catalana* et Cuixart de *Òmnium Cultural*). Le problème majeur est celui de la qualification des faits incriminés : sont-ils de nature à établir la commission d'un délit de rébellion ? Aux termes de l'article 472 du code pénal espagnol, « sont coupables de délit de rébellion ceux qui se soulèvent violemment et publiquement » en vue de poursuivre certaines fins déterminées. S'agissant de ces dernières, au moins deux d'entre elles peuvent être ici facilement identifiées : 1.° Déroger, suspendre ou modifier totalement ou partiellement la Constitution, et 5.° Déclarer l'indépendance d'une partie du territoire national. L'action volontaire de soulèvement à la fois violente et publique paraît en revanche beaucoup moins aisée à établir. La défense des prévenus, relayée par de nombreux politiques et des membres de la doctrine (voir en dernier lieu, le manifeste « *Basta ! libertad !* » du collectif *Col.lectiu Praga* regroupant une centaine de professeurs et juristes des universités catalanes, selon lesquels il n'existe aucun soulèvement public « violent » et par conséquent aucun délit de rébellion : *La Vanguardia*, 25 mars 2018) ont, du reste, puissamment dénoncé le chef d'accusation de rébellion au motif que, si les autorités catalanes concernées ont effectivement suscité haut et fort les mobilisations populaires en faveur de l'indépendance, jusqu'à l'organisation d'un référendum en ce sens, elles ont toujours affiché et défendu le caractère pacifique des actions considérées, et que, de fait, les actes violents qui ont pu être recensés à l'occasion des divers événements publics n'étaient pas la conséquence de consignes données mais de comportements individuels et isolés. Il importe de noter, au demeurant, que, après l'arrestation et le déferrement de Carles Puigdemont par les autorités allemandes, le Tribunal territorial allemand de Schleswig-Holstein s'est prononcé sur le mandat européen lancé à l'encontre de l'ex-président de la *Generalitat* par le juge Llarena et a refusé, « pour des motifs juridiques », de procéder à son extradition sur le fondement du délit de rébellion (voir, « *La Justicia alemana deja en libertad a Puigdemont y descarta el delito de rebelión* », *La Vanguardia*, 5 avril 2018). Selon le Tribunal territorial, le délit reconnu par la législation allemande qui correspondrait au délit de rébellion prévu par le code pénal espagnol est celui de « haute trahison ». Or, ce dernier chef d'accusation suppose rempli le critère de « violence » des actes reprochés, ce qui, d'après le juge

allemand, fait en l'occurrence défaut. Et le tribunal de conclure ainsi que « les actes reprochés ne seraient pas punissables en Allemagne selon la législation en vigueur ». Voilà un démenti qui a de quoi provoquer un certain émoi et jeter un nouveau voile de suspicion sur la procédure pénale menée contre les ex-responsables catalans. Le spectre d'une justice politisée a alors tôt fait de planer. Pour s'en faire une idée plus juste, il convient cependant de lire attentivement le réquisitoire du juge Llarena.

Dans son *auto de procesamiento* n° 20907/2017 du 21 mars, le juge a consacré plus de 50 pages à recenser, par le détail, l'ensemble impressionnant des actes et des comportements reprochés aux accusés, depuis la signature le 19 décembre 2012, entre Artur Mas, alors candidat à la présidence de la *Generalitat* et leader du parti *Convergència i Unió* (CIU), et Oriol Junqueras, alors président du parti *Esquerra Republicana de Catalunya* (ERC), de l'« Accord pour la Transition Nationale et pour garantir la Stabilité du Gouvernement de Catalogne », jusqu'à la déclaration d'indépendance proclamée par le Parlement catalan le 27 octobre 2017, en passant notamment par les inexécutions systématiques des nombreux arrêts du Tribunal constitutionnel et par l'organisation de deux référendums d'autodétermination déclarés illégaux. Le juge Llarena a répertorié scrupuleusement les décisions, les actes et les agissements de chacun des trois pouvoirs en présence (Gouvernement, Parlement et société civile).

Au titre des fondements juridiques exposés, le juge justifie ensuite l'accusation pour délit de rébellion en retenant une interprétation extensive de la notion de violence qui doit accompagner le soulèvement concerné. Se référant à la jurisprudence du Tribunal Suprême, M. Llarena observe que la violence se perçoit avant tout par sa nature physique et sa manifestation personnelle, ce qui suppose l'usage de la force entraînant un dommage actuel et avéré. A ce titre, le juge relève plusieurs événements relevant de cette catégorie, par exemple le siège du Ministère (*Consejería*) de l'économie et du travail avec une congrégation de 60 000 personnes qui s'opposait, avec violence, à la présence et à l'action des forces de police. Événements, souligne M. Llarena, montrant que la foule peut agir comme une « masse de force » qui, « en plus de détruire des véhicules policiers, attaque des biens personnels par le lancement d'objets, ou empêche que les assiégés exercent leur liberté d'action et de mouvement durant les longues heures du siège ». Mais, précisément et de manière beaucoup extensive, c'est l'utilisation de la force populaire qui est la marque de l'action violente reprochée aux responsables catalans. Comme l'affirme M. Llarena, « il est évident que la minutieuse idéation de la stratégie destinée à imposer l'indépendance du territoire (catalan) permet de considérer que les principaux responsables (des faits établis) ont toujours envisagé que le *proces* se terminerait en recourant à l'utilisation instrumental de la force » (*Auto*, p. 58). Et, « dans ce dessein, projeté dès le *Livre Blanc* et les premiers accords souverainistes et poursuivi par l'appel incessant aux mobilisations publiques », la mobilisation populaire constitue l'instrument utilisé, sachant qu'une faction de cette force populaire était connue pour son fanatisme et sa violence. Cette stratégie a pu, précise le juge, pleinement opérer à l'occasion du référendum illégal du 1<sup>er</sup> octobre 2017, où « il était décidé d'utiliser le pouvoir de masse pour (...) faire face à l'action de la police qui allait être déployée pour empêcher son organisation, de manière à ce que l'opération de votation puisse se dérouler, permettant ainsi non seulement que les résultats du référendum débouchent sur la proclamation de l'indépendance comme il était prévu par la loi 20/2017, mais aussi à ce que l'Etat de Droit capitule devant la détermination violente de la population qui menaçait de s'étendre » (p. 59). Dans ces conditions, le délit de rébellion peut, selon le juge, être établi à l'encontre de ceux qui, « connaissant l'inévitable (explosion) sociale qui serait inhérente aux faits considérés, ont intégré cet élément dans leur action criminelle et ont persisté à créer les conditions favorisant la perpétuation des comportements illicites » (*idem*) ; stratégie, ajoute le juge, particulièrement perceptible à travers les modes d'actions de Carles Puigdemont, Oriol Junqueras et Joaquim Forn. Ainsi, le *proces* indépendantiste constitue bien « une attaque contre l'État constitutionnel qui, avec la volonté d'imposer un changement de la forme de gouvernement pour la Catalogne et pour le reste du pays, atteint une gravité et une persistance jusque-là inconnue et qui est sans équivalent dans aucune démocratie voisine » (p. 52).

L'analyse de Pablo Llarena a ceci de remarquable qu'elle met à jour, de manière assez lumineuse, la stratégie des nationalistes dans leur quête d'une République catalane indépendante. Le soutien, l'expression et la mobilisation populaire ont été en effet conçus comme l'instrument de lutte contre l'Etat central et de conquête, dans les faits, de l'indépendance. La violence contre l'ordre constitutionnel espagnol est de ce point de vue indéniable. Reste qu'il est cependant difficile d'en inférer la commission d'un délit de rébellion par les principaux promoteurs du *proces* indépendantiste dans la mesure où la violence, qui doit être constatée pour l'établir, demande à revêtir un caractère personnel et direct qui paraît faire quelque peu défaut en l'occurrence. Le juge Llarena a d'ailleurs conscience de la fragilité de son argumentation au soutien du délit de rébellion, puisqu'il envisage, à l'heure où nous écrivons cet édit, d'étendre les chefs d'accusation à l'encontre des chefs de file indépendantistes, Carles Puigdemont en tête, à d'autres délits : la sédition, la prévarication, l'organisation criminelle et la désobéissance (voir, « Llarena sopesa cambiar la rebelión de Puigdemont por sedición y añadirle 3 nuevos delitos », *OKdiario*, 9 avril 2018). Le délit de sédition aurait ainsi vocation à remplacer celui de rébellion.

Sans doute aurait-il été plus sage - et beaucoup mieux assuré - que le juge Llarena limite son accusation à cette incrimination, le délit de sédition, plutôt que d'insister sur le terrain fragile, on le voit, de la rébellion. C'est d'autant plus vrai que la sédition constitue également un délit grave, pouvant entraîner une condamnation jusqu'à 15 ans de prison, contre ceux qui se soulèvent publiquement et *tumultuariamente* (avec vigueur, avec force) pour empêcher, par la force ou en dehors des voies légales, l'application des lois, l'exercice légitime de leurs fonctions et l'exécution de leurs accords par n'importe quelle autorité, entité officielle ou fonctionnaire public, ou l'application des résolutions administratives ou judiciaires » (article 544 du code pénal espagnol). De cette manière aussi, le juge du Tribunal Suprême aurait évité de placer, à nouveau, le débat judiciaire aussi franchement au centre de la tourmente catalane.